

## Marché complémentaire et droit du travail

Marché primaire	LACI Emploi temporaire	LSC Service civil	LAI Placement à l'essai	LIPPI "Ateliers protégés"	CP Travail intérêt général	Aide sociale Mesure intégration professionnelle (MIP)	LAsi Permis N/F Programme occupation
<b>CONTEXTE</b>							
<p>Droit public <b>Droit privé</b> LSE</p>	<p>Mesures de formation (art. 60 LACI) <b>Mesures d'emploi</b> (art. 64a LACI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>programme d'emploi temporaire</b></li> <li>- stage professionnel</li> <li>- semestre de motivation</li> </ul> <p>Mesures spécifiques : Allocations d'initiation au travail (art. 65 LACI) Allocations de formation (art. 66a LACI) Soutien à l'activité indépendante (art. 71a LACI)</p>	<p><b>Service civil (LSC)</b> Service militaire (LAAM)</p>	<p><u>Mesures de réadaptation</u> : Mesures médicales Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle <b>Mesures professionnelles</b> Orientation professionnelle Formation professionnelle initiale Reclassement Placement <b>Placement à l'essai</b> Allocation d'initiation au travail Aide en capital</p>	<p>Marché primaire <b>Travail en ateliers protégés</b></p>	<p>Peine privative de liberté Païement de l'amende <b>Travail d'intérêt général</b></p>	<p>Franchise sur salaire Supplément d'intégration : <b>Mesures d'intégration professionnelle (MIP)</b> Mesures d'intégration sociale (MIS) Participation à une entreprise sociale</p>	<p>Cycles de formation <b>Programmes d'occupation</b> Emploi</p>
<b>DUREE</b>							
CDD ou CDI	En principe six mois au maximum	1,5 fois durée du service militaire : 27 semaines (art. 8 al. 1 LSC et 49/4 LAAM). 26 jours permettent une exemption de la taxe militaire pour l'année concernée (art. 38 OSCi)	180 jours (art. 18a/1 LAI)	CDD ou CDI	<p>Peine privative de liberté six mois au plus ou peine pécuniaire / amende 4h de TIG = 1 jour de peine privative de liberté, 1 jour-amende de peine pécuniaire dans un délai de 2 ans (art. 79a/5 CP)</p> <p><b>VD</b> : l'office d'exécution des peines est compétent pour fixer et modifier les modalités d'exécution du TIG (art. 20 al. 1 let b LEP) <b>BS</b> : si la personne condamnée travaille plus de huit heures par jour, les temps de repos « normaux » doivent être respectés lors de l'exécution du TIG (art. 70/2 Justizvollzugsverordnung)</p>	De 3 à + de 12 mois selon canton  <b>VD</b> : art. 34/3 LEmp <b>BS</b> : art. 13/5 Sozialhilfegesetz <b>TI</b> : art. 31d/3 legge sull'assistenza sociale	<b>VD</b> : durée limitée (art. 6/1 règlement des programmes d'activité organisés par l'établissement EVAM)  <b>BS</b> : ---  <b>TI</b> : au moins 100 heures en six mois (guida alle misure d'integrazione, art. 5 ch. 1.1 lit a et b)

Marché primaire	LACI Emploi temporaire	LSC Service civil	LAI Placement à l'essai	LIPPI "Ateliers protégés"	CP Travail intérêt général	Aide sociale Mesure intégration professionnelle (MIP)	LAsi Permis N/F Programme occupation
<b>REMUNERATION</b>							
<p><b>Salaire</b> Contrat individuel de travail (CIT) Art. 322ss CO CCT LEg LAFam</p>	<p><b>Indemnités journalières (ij)</b> à 70 ou 80% du gain assuré (gain maximum art. 23 LACI, Fr. 12'350.-/mois, art. 22 OLAA), ij minimale à Fr. 102.-/j (art. 59b LACI, 81 OACI)</p> <p>Supplément allocation p/enfant (art. 22/1 LACI)</p> <p>Frais déplacement et repas Fr. 15.- (art. 59b/3 let. c et 59c bis/3 LACI, art. 3 let. a à c et 1/1 let. b Ordonnance DEFR concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'assurance-chômage</p> <p>Frais de logement (art. 2 Ordonnance DEFR), Fr. 300.-/mois ou maximum Fr. 80.-/nuit d'hôtel</p>	<p><b>Indemnités journalières (ij) entre</b> Fr. 62.-/j. (art. 1a/2 et 9/3 LAPG) et Fr. 245.-/j. (art. 16a LAPG)</p> <p>Complément éventuel par l'employeur (art. 324b/2 CO)</p> <p>Allocation pour enfant (art. 6 LAPG), frais de garde (art. 7 LAPG)</p> <p>Argent de poche Fr. 5.-/j. (art. 29/1 let. a LSC et 8 OSCi-DEFR)</p> <p>Repas : Fr. 4.- / 9.- et 7.- (art. 10 OSCi-DEFR)</p> <p>Frais de déplacement par l'établissement d'affectation (art. 29/1 let. e LSC).</p>	<p><b>Indemnités journalières (ij)</b> (art. 18a al. 2, 23 al. 1 LAI), couverture à 80% du gain assuré avant restriction de santé, avec gain assuré max. Fr. 12'350.-/mois (art. 24 LAI - 22 OLAA) ou maintien de la rente invalidité pendant la durée de la mesure (art. 18a/2 LAI)</p>	<p><b>Salaire</b> De 25 centimes/h (capacité de travail de 10%) jusqu'à Fr. 14.11 au moins/h (capacité de travail à 51% au moins) (art. 7.2.1.6 circulaire sur les subventions pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés, Ca)</p>	<p><b>Aucune rémunération</b> (art. 79a al. 3 in fine CP)</p> <p>Par ailleurs, la personne condamnée peut être</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au bénéfice de l'aide sociale</li> <li>- salariée</li> <li>- indépendante</li> <li>- rentière invalidité</li> <li>- au bénéfice d'indemnités journalières d'assurances (notamment chômage)</li> </ul>	<p><b>Supplément VD :</b></p> <p>a) 18-25 ans forfait entretien Fr. 789.-/mois et supplément forfaitaire <b>Fr. 197.-/mois</b> si MIP (art. 2.1.22 Normes RI)</p> <p>b) 26-65 ans Fr. 1'110.-/mois barème RI RLASV <b>sans supplément MIP</b></p> <p>Repas Fr. 10.-/jour, déplacement, garde enfant (art. 2.3.5.2, 2.3.5.3 et 2.3.6.1 Normes RI)</p> <p><b>BS :</b> forfait entretien entre Fr. 755.-/mois et 986.-/mois (art. 10.1 et 6.3 Unterstützungsrichtlinien URL) Fr. 100.-/mois si MIP (art. 12.2.1 URL) Garde enfant (art. 11.2 URL)</p> <p><b>TI :</b> forfait entretien Fr. 986.-/mois (art. 1 directive riguardanti gli importi delle prestazioni assistenziali per il 2018) Fr. 100.-/mois si MIP (art. 1.2 let. b directive)</p>	<p><b>Indemnisation VD :</b> forfait entretien entre Fr. 372.-/mois (12x31) et 468.-/mois (15.10x31) (art. 3 al. 1 RLARA, 76 guide d'assistance EVAM) et indemnisation de Fr. 300.-/mois pour 80h/mois, prorata temps (art. 28 al. 1 guide EVAM, N/F)</p> <p><b>BS :</b> <u>N</u>, forfait entretien Fr. 573.-/mois (18.50x31, art. 1 annexe I Unterstützungsrichtlinien URL) et indemnisation Fr. 20.-/jour, Fr. 10.-/demi-jour (art. 3 annexe I, URL)</p> <p><b>E</b>, forfait entretien Fr. 788.-/mois (art. 1 annexe II URL) et indemnisation Fr. 200.-/mois pour 30h/semaine, Fr. 100.-/mois pour 5h/semaine (art. 2 annexe II URL). Jeunes adultes (18 et 25 ans) : Fr. 100.-/mois indépendamment des heures (art. 2 annexe II URL)</p> <p><b>TI :</b> forfait entretien Fr. 500.-/mois (art. 9/2 let. a regolamento concernente le prestazioni assistenziali per i richiedenti l'asilo (...) le persone provvisoriamente ammesse (...), Fr. 300.-/mois (art. 5 ch. 3 guida), Fr. 3.-/h pour mesures en cours jusqu'au 31.1.2019 – permis N, jusqu'au 30.4.2019 – permis F, art. 7 ch. 7 guida)</p>

Marché primaire	LACI Emploi temporaire	LSC Service civil	LAI Placement à l'essai	LIPPI "Ateliers protégés"	CP Travail intérêt général	Aide sociale Mesure intégration professionnelle (MIP)	LAsi Permis N/F Programme occupation
<b>INSTRUCTIONS</b>							
Par l'employeur (art. 321ass CO, OPA, LTr)	Par décision ORP (art. 49 LPGa); par l'institution ensuite par analogie au marché primaire	Par l'établissement d'affectation et cahier des charges (art. 27/3 let. a et 19/7 LSC).  La personne astreinte n'est pas tenue d'obéir à des instructions illicites (art. 27 al. 4 LSC) mais doit garder le secret (art. 34 LSC)	Par l'institution (art. 321d CO et 18a/3 let. d LAI)	Par l'employeur (art. 321ass CO, OPA, LTr)	Par l'institution au sein de laquelle se déroule le TIG par application des dispositions du contrat de travail du marché primaire, l'art. 79a al. 5 CP fixant un délai de deux ans pour exécuter le TIG.  <b>VD</b> : art 6 RTIG, la personne condamnée doit autoriser la communication à l'employeur de l'infraction qui a conduit à la sanction  <b>BS</b> : art. 69 al. 2 Justizvollzugsverordnung : l'exécution de la peine sous forme de TIG peut être validée moyennant respect de conditions et charges  <b>TI</b> : art. 6 let f regolamento sull'esecuzione delle pene nella forma del lavoro di utilità pubblica, la personne condamnée doit accepter de communiquer à son employeur l'infraction ayant conduit à la condamnation	<b>VD</b> : --- <b>BS</b> : si MIP de plus de 6 mois, objectifs intermédiaires (art. 12.4.3 (URL)) <b>TI</b> : MIP définie par contrat (art. 31a al. 2 lit b legge)	<b>VD</b> : par le personnel d'encadrement (art. 5 règlement) <b>BS - TI</b> : ---
<b>CERTIFICAT DE TRAVAIL</b>							
Certificat de travail (art. 330a CO)	"Attestation (analogue à un certificat de travail)", à fournir spontanément (Bulletin LACI MMT/A15)	Certificat de travail ou attestation de travail si affectation de moins de 54 jours (art. 31 LSC)	Certificat de travail (art. 330a CO et 18a/3 let. i LAI)	Certificat de travail (art. 330a CO)	---	---	<b>VD</b> : attestation, sur demande ou d'office (art. 10 règlement) <b>BS - TI</b> : ---

Marché primaire	LACI Emploi temporaire	LSC Service civil	LAI Placement à l'essai	LIPPI "Ateliers protégés"	CP Travail intérêt général	Aide sociale Mesure intégration professionnelle (MIP)	LAsi Permis N/F Programme occupation
<b>CESSATION</b>							
<p>Période d'essai selon CIT, résiliation à 7j ou CIT (art. 335b CO)</p> <p>Ensuite délais selon CIT (art. 334ss et 337 CO)</p> <p>Plus de droit au salaire après la fin des rapports contractuels</p>	<p>Pas de période d'essai</p> <p>Cessation immédiate si emploi</p> <p>Cessation fautive = suspension des ij pour faute moyenne à grave, entre 16 à 30 jours (Bulletin LACI IC/D79, art. 30 al. 1 let. d LACI et 45 al. 3 OACI)</p>	<p>Période d'essai de 5 jours max (art. 33/1 OSCi)</p> <p>"L'établissement d'affectation peut refuser une personne astreinte qui n'est pas apte à l'affectation envisagée" (art. 32 al. 2 OSCi)</p> <p>Interruption en cours d'affectation sur demande écrite de la personne en service ou de l'établissement (art. 43 al. 1 OSCi)</p> <p>Remplacement par * service militaire * taxe (LTEO)</p>	<p>Pas de période d'essai</p> <p>Interruption non fautive (art. 6bis RAI) ; si fautive suppression ij et de la rente invalidité (arrêt du TF du 28 janvier 2019 8C_163/2018)</p>	<p>Période d'essai : 2 mois, 3 au plus, résiliation à 7j. (art. 7 recommandations INSOS, art. 335b CO)</p> <p>Ensuite délais selon CIT (art. 335c ou 337 CO)</p> <p>Plus de droit au salaire après la fin des rapports contractuels</p>	<p>Pas de période d'essai</p> <p>La personne condamnée peut demander pour raison de santé une modification de l'affectation</p> <p>Non-exécution fautive= conversion en peine privative de liberté /paiement de l'amende</p>	<p>Pas de période d'essai</p> <p>Si interruption fautive :</p> <p><b>VD</b> : réduction de 15% (max 12 mois) à 30% (max six mois) (art. 45 LASV et 45 RLASV)</p> <p><b>BS</b> : réduction de 15% à 30% si récidive (art. 14 al. 3 et 4 Sozialhilfegesetz, 9.1 URL), max. 6 mois</p> <p><b>TI</b> : réduction jusqu'à 30% selon la gravité de la faute, max. 12 mois (art. 9a let. f regolamento et 4 direttive)</p> <p>Suppression possible de toute aide financière pour la durée de la mesure (ATF 139 I 218)</p>	<p>Pas de période d'essai</p> <p><b>VD</b> : interruption fautive réduction jusqu'à aide d'urgence (art. 151 al. 1 guide EVAM) Fr. 9.50/jour (art. 16 al. 1 RLARA)</p> <p><b>BS</b> : permis N, réduction de Fr. 3.-/jour du forfait de Fr. 18.50/jour (art. 4 annexe I URL)</p> <p><b>Permis F</b> : pas d'indication dans annexe II URL, art. 9 URL (réduction max 30% forfait, durée max. 6 mois (art. 14 al. 4 Sozialhilfegesetz), aide d'urgence Fr. 12.-/jour (art. 8.1 URL)</p> <p><b>TI</b> : réduction jusqu'à l'aide d'urgence (art. 11 al. 3 regolamento Fr. 10.-/j</p>